

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

N° : 400-17-002275-101

DATE : 12 juin 2014

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MICHEL RICHARD, J.C.S.

ALBERT DUVAL, JOSÉE RICHARD, JEAN PINARD, GAÉTANE POITRAS, RÉAL DUBOIS, CHANTAL LEBLANC, PIERRE MÉLANÇON, RENÉE LABEL BOURNIVAL, BIANCA DRAPEAU, JEAN-PHILIPPE DUBÉ, KEVEN GERMAIN, ANNIE ST-GERMAIN, DANIEL DUVAL, DANIELLE TOUPIN, JACQUES LACOURSIÈRE, ROBERT HUDON, CONSTRUCTION NORMAND TURCOTTE INC., LYSE GÉLINAS, PIERRE PIOTTE, CLAUDE BÉGIN, JOSÉE PEDNEAULT, PAUL GLOUTNEY, FRANCE DIONNE, LUC PÉRUSSE, JUDY AUBIE, MICHAEL CULLEN, MARC AUGER, SOPHIE LABRIE, FRÉDÉRIC EMARD, PATRICK TREMBLAY

Demandeurs

C.

CONSTRUCTION D.M. TURCOTTE T.R.O. INC., CLAIRE NOËL, JACQUES AUDET, CONSTRUCTION YVAN BOISVERT INC. «BÉTON YVAN BOISVERT», CARRIÈRE B & B INC., SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT INC. «TERRATECH», ALAIN BLANCHETTE, COMPAGNIE CANADIENNE D'ASSURANCES GÉNÉRALES LOMBARD, COMPAGNIE D'ASSURANCE CHARTIS DU CANADA, SOUSCRIPTEURS DE LLOYD'S, ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES, ASSURANCE ACE INC., AVIVA, PROMUTUEL LAC ST-PIERRE LES FORGES, COMPAGNIE D'ASSURANCE ST-PAUL, NORTHBRIDGE

Défendeurs

JUGEMENT

[1] **CONSIDÉRANT** que tous les demandeurs de ce recours bénéficiaient d'un plan de garantie de l'A P C H Q;

[2] **CONSIDÉRANT** que leurs plans de garantie ont été honorés soit en raison des réparations effectuées, soit en raison des engagements pris;

[3] **CONSIDÉRANT** que ces recours sont bien fondés;

[4] **CONSIDÉRANT** les ententes intervenues à propos des dommages réclamés en excédant du plan de garantie;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[5] **ACCUEILLE** les requêtes comme suit :

SÉQUENCE NO 475 - Albert Duval

[6] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	57 892,22 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	12 000,00 \$
C)	Total :	69 892,22 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Albert Duval

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction DM Turcotte TRO inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[7] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	3 494,61 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	17 473,06 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	48 924,55 \$

[8] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[9] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 480 - Josée Richard et Jean Pinard

[10] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	41 597,45 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	55 597,45 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Josée Richard et Jean Pinard

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction DM Turcotte TRO inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[11] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	2 779,87 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	13 899,36 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	38 918,22 \$

[12] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[13] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 333 - Gaétane Poitras et Réal Dubois

[14] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Domages aux bâtiments :	56 275,58 \$
B)	Domages intérêts généraux :	12 000,00 \$
C)	Total :	68 275,58 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Gaétane Poitras et Réal Dubois

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction DM Turcotte TRO inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[15] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	3 413,78 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	17 068,89 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	47 792,90 \$

[16] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[17] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 330 - Chantal Leblanc et Pierre Mélançon

[18] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	52 191,71 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	66 191,71 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Chantal Leblanc et Pierre Mélançon

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction DM Turcotte TRO inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette
E)	Autres :	

[19] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	3 309,59 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	16 547,93 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	46 334,20 \$

[20] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[21] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 334 - Renée Lebel Bournival

[22] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	30 045,18 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	44 045,18 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Renée Lebel Bournival

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction DM Turcotte TRO inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette
E)	Autres :	

[23] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	2 202,26 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	11 011,30 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	30 831,63 \$

[24] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[25] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 189 - Bianca Drapeau et Jean-Philippe Dubé

[26] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	30 181,97 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	44 181,97 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Bianca Drapeau et Jean-Philippe Dubé

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction DM Turcotte TRO inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[27] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	2 209,10 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	11 045,49 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	30 927,38 \$

[28] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[29] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 471 - Keven Germain

[30] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	14 504,32 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	28 504,32 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Keven Germain

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction DM Turcotte TRO inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[31] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 425,22 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	7 126,08 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	19 953,03 \$

[32] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[33] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 477 - Annie St-Germain et Daniel Duval

[34] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	3 383,93 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	17 383,93 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Annie St-Germain et Daniel Duval

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction DM Turcotte TRO inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[35] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	869,20 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	4 345,98 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	12 168,75 \$

[36] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[37] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 331 - Danielle Toupin et Jacques Lacoursière

[38] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	45 085,61 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	12 000,00 \$
C)	Total :	57 085,61 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Danielle Toupin et Jacques Lacoursière

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction DM Turcotte TRO inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[39] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	2 854,28 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	14 271,40 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	39 959,93 \$

[40] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[41] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 356 - Robert Hudon

[42] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Domages aux bâtiments :	18 469,96 \$
B)	Domages intérêts généraux :	12 000,00 \$
C)	Total :	30 469,96 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Robert Hudon

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction DM Turcotte TRO inc.
B)	Bétonnière :	Béton Laurentide inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[43] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 523,50 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	7 617,49 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	21 328,97 \$

[44] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[45] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 407 - Construction Normand Turcotte inc.

[46] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	128 222,88 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	12 444,00 \$
C)	Total :	140 666,88 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Construction Normand Turcotte inc.

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction DM Turcotte TRO inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[47] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	7 033,34 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	35 166,72 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	98 466,81 \$

[48] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[49] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 408 - Construction Normand Turcotte inc.

[50] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	120 350,41 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	12 436,00 \$
C)	Total :	132 786,41 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Construction Normand Turcotte Inc.

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction DM Turcotte TRO inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[51] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	6 639,32 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	33 196,60 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	92 950,49 \$

[52] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[53] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 409 - Construction Normand Turcotte inc.

[54] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	127 933,59 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	12 444,00 \$
C)	Total :	140 377,59 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Construction Normand Turcotte inc.

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction DM Turcotte TRO inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[55] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	7 018,88 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	35 094,40 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	98 264,32 \$

[56] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[57] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 345 - Lyse Gélinas

[58] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	33 401,01 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	12 000,00 \$
C)	Total :	45 401,01 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Lyse Gélinas

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction DM Turcotte TRO inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[59] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	2 270,05 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	11 350,25 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	31 780,71 \$

[60] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[61] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 473 - Pierre Piotte

[62] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	15 723,94 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	12 000,00 \$
C)	Total :	27 723,94 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Pierre Piotte

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction DM Turcotte TRO inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[63] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 386,20 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	6 930,99 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	19 406,76 \$

[64] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[65] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 428 - Claude Bégin

[66] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	11 915,23 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	12 000,00 \$
C)	Total :	23 915,23 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Claude Bégin

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction DM Turcotte TRO inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[67] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 195,76 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	5 978,81 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	16 740,66 \$

[68] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[69] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 430 - Josée Pedneault et Paul Gloutney

[70] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	35 617,12 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	49 617,12 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Josée Pedneault et Paul Gloutney

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction DM Turcotte TRO inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette
E)	Autres :	

[71] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	2 480,86 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	12 404,28 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	34 731,99 \$

[72] **REJETTE** sans frais le recours contre **Claire Noël et Jacques Audet**

[73] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[74] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 14 - France Dionne et Luc Pérusse

[75] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	64 392,89 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	12 000,00 \$
C)	Total :	76 392,89 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

France Dionne et Luc Pérusse

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction DM Turcotte TRO inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[76] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	3 819,64 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	19 098,22 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	53 475,02 \$

[77] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[78] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 325 - Judy Aubie et Michael Cullen

[79] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	30 463,15 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	12 000,00 \$
C)	Total :	42 463,15 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Judy Aubie et Michael Cullen

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction DM Turcotte TRO inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[80] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	2 123,16 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	10 615,79 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	29 724,21 \$

[81] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[82] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 131 - Marc Auger

[83] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	75 303,07 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	11 080,00 \$
C)	Total :	86 383,07 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Marc Auger

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction DM Turcotte TRO inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[84] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	4 319,15 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	21 595,77 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	60 468,15 \$

[85] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[86] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 396 - Sophie Labrie et Frédéric énard

[87] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	98 186,27 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	112 186,27 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Sophie Labrie et Frédéric énard
--

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction DM Turcotte TRO inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin Inc. et Alain Blanchette

[88] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	5 609,31 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	28 046,57 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	78 530,39 \$

[89] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[90] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 582 - Patrick Tremblay

[91] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	27 226,83 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	41 226,83 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Patrick Tremblay

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction DM Turcotte TRO inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[92] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	2 061,34 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	10 306,71 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	28 858,78 \$

[93] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[94] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

[95] **ORDONNE** que les assureurs/dommages des parties dont la responsabilité est retenue se répartissent entre eux, au prorata, les dommages en fonction des dates précises de couverture accordée à leur assuré respectif comprises entre le moment de la coulée et de la date de cristallisation jusqu'à concurrence du montant des couvertures respectives;

[96] **ORDONNE** qu'à l'égard des assureurs en responsabilité professionnelle de SNC/Blanchette, ceux-ci se répartissent les dommages en lien avec la responsabilité retenue de SNC/Blanchette, et ce pour chacune des tours applicables en raison des réclamations soumises et présentées par les parties demanderesses, en respectant l'ordre des assureurs dans chacune des tours, et le tout en tenant compte des érosions applicables s'il en est et ce jusqu'à concurrence des montants assurés;

[97] **CONVOQUE** les parties le 26 juin 2014 à 10h00, à la salle 2.24, au Palais de justice de Trois-Rivières.

MICHEL RICHARD, J.C.S.

Me Pierre Soucy
 Me Ghislain Lavigne
Lambert Therrien Bordeleau Soucy
 Procureurs de certains demandeurs

Me Patrick Marcoux
Me Manon Cloutier
Savoie Fournier
Procureurs de La Garantie des bâtiments
résidentiels neufs de l'A.P.C.H.Q.

Me Véronique Néron
Me Élane Giguère
Joli-Coeur, Lacasse
Procureurs de Jonathan Fraser, Nancy Tremblay et al.

Me Julie Forget
Procureure de Julie Forget et Gaël Riout

Me Martial Giroux
Procureur de Martial Giroux, R. Brunelle et Michel Giguère

Me Jean-François Lacoursière
Legris Michaud Lacoursière
Procureur de certains demandeurs

Me François Daigle
Me Marie-Ève Launier
Lacoursière Lebrun
Procureurs de François Montminy, Construction Paul Dargis inc.

Me Pierre Goulet
Goulet, Tessier & Bourbeau
Procureurs de Jean-Pierre Gilbert

Me François Lajoie
Me Bernard Héon
Lajoie Beaudoin Héon
Procureurs de Intact Assurances, RCM Modulaire

Me Jean-François Gagnon
Me Valérie Lemaire
Me Stéphanie Roy
Langlois Kronström Desjardins
Procureurs de Compagnie d'assurance St-Paul

Me Hugues Duguay
Me David Robinson
Robinson Sheppard Shapiro
Procureurs de Construction Yvan Boisvert inc.

Me Bernard Vézina
Lacoursière Lebrun
Procureurs de Pierre Bellemare et Fils Ltée

Me André Mignault
Me Luc Jobin
Tremblay Bois Mignault
Procureurs de Cie d'assurance Lombard

Me Antoine St-Germain
Gasco Goodhue
Procureurs de Cie d'assurance Lombard

Me Jean-François Bienjonetti
Me Mario Welsh
Me Marie-Julie Lafleur
Heenan Blaikie
Procureurs de SNC Lavalin/Alain Blanchette

Me Pierre-Yves Ménard
Me Hugues La Rue
Morency, société d'avocats
Procureurs de Carrière B & B, personnellement

Me Frédéric Bélanger
Me Pierre Gourdeau
Carter Gourdeau
Procureurs de Cie d'assurance Aviva (Léonce Jacob inc. et al.) et Constructions Camille Veillette inc.

Me Claude A. Roy
Roy Gervais Beauregard
Procureurs de Béton Laurentide inc.

Me Charles Taschereau
Me Jérôme Cantin
Norton Rose Canada S.E.N.C.R.L.
Procureurs de Axa Assurances

Me Yves Boucher
Boucher DuPlessis
Procureurs de Construction Alain Boisvert inc.

Me François Beauchamp
Me Jean-Simon Cléroux
De Grandpré Chait
Procureurs de Béton Provincial (Axa Assurances)

M. Jean-Pierre Labrie, personnellement

Me Isabelle Casavant
Me Jean-Pierre Casavant
Casavant Mercier
Procureurs de Coffrage Réal Bergeron inc.,
Lionel Deshaies inc. et al.

Me Dominic Naud
Me Josiane Bigué
Clyde & Cie Canada S.E.N.C.R.L.
Procureurs de Coffrage G. Gauthier inc.

Me Ian Rose
Lavery de Billy
Procureurs de Compagnie d'Assurance Chartis du Canada

Me Claude Ouellet
Me Émilie Bilodeau
Stein Monast
Procureurs de Construction D.M. Turcotte inc. et al.
(Promutuel Lac St-Pierre Les Forges) et Sébastien Bolduc

Me Yvan Houle
Me Gabriel Lefebvre
Bordner, Ladner, Gervais
Procureurs de Souscripteurs de Lloyd's

Me Guy Samson
Bélanger Longtin
Procureurs de Patrick Lynch

Me Richard R. Provost
Me Hubert Larose
Fratlicelli Provost
Procureurs de ACE INA

Me Paul A. Mélançon
Me Ruth Veilleux
Lapointe Rosenstein Marchand Mélançon, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de Zurich

Me Denis Boileau
Boileau, Côté
Procureurs de Andrée Latourelle

Me Gaétan Chorel
Chorel Pellerin Turpin
Procureurs de Michel Plante

Me Alexandre Franco
Crochetière Pétrin
Procureurs de Excavation Mo-Vi

Me André Ramier
Prévost, Fortin, D'Aoust
Procureurs de Intact

Me Louis Hénaire
Procureur de Claire Noël et Jacques Audet

Me Marjolaine Langlais
Me Geneviève Derigaud
Me Sarah Audet-Therrien
Rousseau Potvin
Procureurs de La Capitale assurances générales

Me Yves Tourangeau
Me Dominique Giguère
Gilbert Simard Tremblay
Procureurs de la Compagnie d'assurance Missisquoi

Me Pierre Legault
Me Olivier Therrien
Gowling Lafleur Henderson
Procureurs de Lafarge Canada inc., Serge Plante, Marie de Grosbois et Martin Perreault

Me Michel Perreault
Procureur de Denise St-Arnaud et Michel Paquet

Me Jean-François Dagenais
Me François Beaudry
BCF sencrl
Procureurs de Construction Robert Lebel inc.

Me Manon Lamoureux
Leduc Lamoureux
Contentieux Axa assurances inc.
Procureurs de Axa assurances inc.

Me Avelino De Andrade
Procureur de Qualité Habitation

Me Marcel Côté
Procureur de Yves Guilbert et Coffrages Bionique Ltée

Me Jean Doyle
Lamarre Linteau & Montcalm
Procureurs de Axa Assurances (assureur de Carrière B & B de 1996 à 2004)

Me Marie Gagnon
Michaud LeBel
Procureurs de Les Consultants René Gervais inc.

Me Amélie Pasquin
Pasquin, Viens
Procureurs de 9084-8136 Québec inc.

Me Chanelle Charron-Watson
Me Patrick Ouellet
Woods, s.e.n.c.r.
Procureurs de Jean-Pierre Gilbert, Paul Dargis, Karol Kendall, Yvon Alie, Francis Bouchard, et al.

Me Charles A. Foucreault

Norton Rose

Procureurs de Béton Provincial/Central pour le dossier 400-17-002072-102

Me Robert W. Lord

Polisuk Lord (s.n.)

Procureurs de Maisons Usinées Expo Inc. et Roger Savage

Me Michel Perreault

Procureur de John F. Wickenden et Cie Ltée

Me Mathieu Marchand

Procureur de Siham Lotfame et Martin Francoeur

Me Nikolas Blanchette

Fasken Martineau DuMoulin

Procureurs du Domaine Val des Berges, Succession de Feu Mohammed Boutaleb

Me Martine Brodeur

Beauchamp Brodeur

Procureurs de Éric Chaîné et Mélanie Chaîné

Madame Janie Quenneville, personnellement

Monsieur Daniel Payette, personnellement

Dates d'audiences : Du 14 novembre 2012 au 18 décembre 2013, date de prise en délibéré.